

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 524 fixant la taxe d'occupation à percevoir sur certaines portions des terre pleins du Port de Djibouti.

n° 524

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juillet 1943

Numéro JO
n° 14 du 15/07/1943

Date du numéro
15 juillet 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n°16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le domaine public à la C.F.S.

Vu l'arrêté n. 459 du 7 juin 1943 portant réglementation du port de Commerce de Djibouti

Le Conseil d'Administ ration entendu dans sa séance du 30 Juin 1943 ; Sous réserve de l approbation du Comité National Français ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A titre exceptionnel et pendant toute la durée des hostilités, pour finir compte des difficultés d'évacuation des produits, certaines portions des terre-pleins du port de Djibouti pourront être occupées par les usagers dans les conditions déterminées ci-après. Art. 2. Sont mis à la disposition des usagers, pour l'entrepôtage des marchandises d'importation et d'exportation, les emplacements des magasins-cales inachevés, y compris le terrain non bâti qui les à l'ouest du magasin-cale en maçonnerie. sépare, l'occupation donne lieu au paiement d'une redevance de 40 francs par mètre carré par mois. Art. 3. Les demandes d'occupation doivent être airesées, sous couvert du Capitaine de Port, au Chef du service des Travaux Publics qui est habilité délivrer les autorisations nécessaires. Art. 4. Les permis d'occupation sont accordés pour une période qui ne peut être inférieure à quinze jours et supérieure à trois mois et pour une superficie de vingt mètres carrés au minimum. Ces permis peuvent être renouvelés. Art. 5. Le paiement de la taxe d'occupation a lieu à la caisse du receveur des Domaines globalement et d'avance sur présentation de l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Art. 6. La taxe de magasinage prévue par la réglementation dotanière ne s'applique pas aux marchandises stockées sur ces emplacements. Art. 7. Le présent arrêté qui entrera provisoirement en vigueur à compter du 1er juillet 1943 sera communiqué et publié par tout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

SALLER,